



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION
DU DOMAINE

N° 13 / MPF/DBS/DIR

Pirae, le 06/06/2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Le directeur,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

NOTE AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Objet : Création de la direction de la biosécurité

Réf. : - arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité

P. J. : 1

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe de la création de la direction de la biosécurité par arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié joint, à compter du 1^{er} juin 2017.

Le chef du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, M. Rudolph PUTOA, est chargé de la négociation des modèles de certificat avec les autorités compétentes internationales et de tout échange international dans les domaines des importations et exportations.

Le chef de la cellule phytosanitaire, M. Djeen CHEOU, et le chef de la cellule zoosanitaire, Mme Valérie ROY, seront vos correspondants pour les visites d'établissement et les délivrances de permis d'importation préalables, laissez passer, certificats sanitaires d'exportation et autorisations d'embarquement.

Un guichet unique pour les importations sera prochainement installé dans les bureaux de l'ancien département de la protection des végétaux situé à Motu Uta.

Veillez modifier tous les documents à présenter aux cellules concernées en remplaçant le « service du développement rural » par la « direction de la biosécurité », le « département de la protection des végétaux » par la « cellule phytosanitaire », le « département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire » par la « cellule zoosanitaire », les sigles « SDR » par « DBS », « DPV » par « PHYTO » et « QAAV » par « ZOO ».

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur



Hervé BICHEM

ARRETE n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité.

NOR : SDR1621859AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission technique paritaire du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la réunion des délégués ANFA du 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis n° 709 PR/DMRA du 21 décembre 2016 de la direction de la modernisation et de la réforme de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 2017,

Arrête :

TITRE Ier - CREATION, COMPETENCES ET MISSIONS DU SERVICE

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "direction de la biosécurité" et doté d'une compétence générale d'organisation, de proposition, d'intervention et d'information en matière de gestion des risques pesant sur la santé des végétaux, des animaux et des personnes à leur contact ou en contact avec leurs productions.

Art. 2.— La direction de la biosécurité a pour missions :

- élaborer et d'appliquer la réglementation en matière de protection des végétaux, de santé et bien-être animal et de sécurité sanitaire des aliments ;
- de proposer et de coordonner les plans de lutte destinés à prévenir l'introduction et la dissémination en Polynésie française des organismes nuisibles aux végétaux et aux animaux, responsables des maladies végétales, animales et pouvant avoir un impact sur la santé humaine.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3.— *Siège*

Le siège de la direction de la biosécurité et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Art. 4.— *De la direction*

La direction est composée d'un chef de service dénommé directeur, d'un directeur adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission.

Art. 5.— *Dispositions relatives au directeur*

Dans le cadre des missions assignées à la direction de la biosécurité et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction de la biosécurité. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation.

Le directeur est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 6.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale comprend deux bureaux dont les attributions respectives sont les suivantes :

1° Le bureau de la stratégie et des affaires juridiques

Ce bureau conçoit, contrôle et évalue les programmes et les actions qui concourent à l'exercice des missions du service. Il est chargé de l'élaboration et de l'adaptation de la réglementation et de l'instruction des contentieux. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- élaboration, coordination et évaluation des plans de lutte et des procédures de contrôle ;
- relations avec les instances locales, nationales et internationales compétentes ;
- élaboration des stratégies en matière de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire.

2° Le bureau de l'administration générale

Ce bureau coordonne les activités liées au fonctionnement du service.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- gestion du personnel et des programmes de formation ;
- préparation et exécution des budgets et suivi des dispositifs de financement contractualisés ;
- gestion et entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- marchés administratifs destinés à l'exécution des missions du service ;
- gestion de la documentation et des archives.

Art. 7.— De la déconcentration sur Tahiti

La déconcentration est réalisée par la création d'un échelon déconcentré composé de deux cellules dont les attributions respectives sont les suivantes :

1° Une cellule phytosanitaire

La cellule phytosanitaire met en œuvre les programmes de contrôle et les actions concourant à la protection des végétaux. A ce titre, elle assure les missions suivantes :

- surveillance du statut phytosanitaire de la Polynésie française ;
- analyse des risques à l'importation et lors du transport interinsulaire ;
- délivrance des permis d'importation préalables ;
- contrôle des articles réglementés aux frontières et lors de leur transport ;
- instruction et suivi des demandes d'agrément des établissements et des personnes ;
- contrôle des établissements agréés ;
- contrôle des produits phytosanitaires à l'importation, la commercialisation et l'utilisation ;
- réalisation des traitements de quarantaine ;
- relations avec les usagers.

2° Une cellule zoosanitaire

La cellule zoosanitaire met en œuvre les programmes de contrôle et les actions concourant à la santé et au bien-être animal ainsi qu'à la sécurité sanitaire des aliments.

A ce titre, elle assure notamment les missions suivantes :

- surveillance du statut zoosanitaire de la Polynésie française ;
- analyse des risques à l'importation et lors du transport interinsulaire ;
- délivrance des permis d'importation préalables ;
- contrôle des articles réglementés aux frontières et lors de leur transport ;
- instruction et suivi des demandes d'agrément des établissements et des personnes ;
- contrôle des établissements et des personnes agréés ;
- contrôle de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale produits en Polynésie française ;
- suivi des mesures de protection des animaux domestiques et des animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité ;
- mise en œuvre des stratégies en matière de pharmacie vétérinaire et d'exercice de la médecine vétérinaire ;
- relations avec les usagers.

Art. 8.— De la déconcentration au sein des autres archipels

Dans l'archipel de la Société (hors Tahiti), des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Marquises, les missions de la direction de la biosécurité ci-après sont mises en œuvre selon le principe de la représentation indirecte :

- surveillance des statuts phyto et zoosanitaire de la Polynésie française ;
- contrôle des articles réglementés et établissements agréés.

Art. 9.— Désignation des responsables

Les membres de la direction autres que le directeur, les responsables des bureaux de l'administration centrale et des cellules de l'échelon déconcentré dans l'archipel des îles du Vent sont désignés par note de service du directeur.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du directeur, transmise pour information à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de la direction de la biosécurité.

Art. 11.— Situation des effectifs

Les postes ouverts à la date du présent arrêté, figurant à l'annexe 1 jointe, sont affectés à la direction de la biosécurité.

Art. 12.— Affectation des biens

Les biens de la Polynésie française, figurant dans l'annexe 2 jointe, sont affectés à la direction de la biosécurité.

Art. 13.— Références

Dans toutes les dispositions réglementaires relevant de la Polynésie française, la référence au "département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire", au "service chargé de la protection des végétaux" ou au "département de la protection des végétaux" est remplacée par la référence à la "direction de la biosécurité".

Les termes : "service de l'élevage et des industries animales", "économie rurale" et "service du développement rural" ou leurs équivalents sont respectivement remplacés par : "direction de la biosécurité" et "directeur de la biosécurité" dans les lois du pays et délibérations ci-après, ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application :

- délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;
- délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

- délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;
- délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;
- délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;
- loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Art. 14. — *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 avril 2017.

Art. 15. — *Sigle attribué au service*

Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française, il est ajouté le sigle DBS pour la direction de la biosécurité.

Art. 16. — Le ministre des finances, de l'énergie et des mines, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ANNEXE 1
 connexe à l'arrêté n° 169 /CM du 17 FEV. 2017
 portant création et organisation de la Direction de la biosécurité

Liste et ventilation des effectifs ouverts à la Direction de la biosécurité

Unité de travail	Statut FPT				Statut ANFA				
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat D	CC1	CC2	CC3	CC4	CC5
Echelon central									
Direction	2		1						1
Bureau Stratégie et économie	1	1							
Bureau Administration générale				3		1			
Régie				1					
Echelon déconcentré									
Cellule phytosanitaire		3	7	10		1	3		8
Cellule zoosanitaire	2	10				3			

ANNEXE 2
 à l'arrêté n° 169 /CM du 17 FEV. 2017
 portant création et organisation de la Direction de la biosécurité

Liste et ventilation des biens à la Direction de la biosécurité

Destination des locaux	Type d'utilisation des locaux	Titre d'occupation	Référence du titre	Propriété du Pays	Numéro de bien	Etat du bâti	Programme	Superficie	Localisation
Bureau	HANGAR + BUREAUX	Convention de location avec PAP		Autres	321589	Moyen	96501	1355	DPV MOTU UTA
Bureau	BUREAUX AEROGARE	Convention de location avec ADT		Autres		Bon état		198,63	DPV AEROPORT FAAA
Bureau	Laboratoire	Convention		Autres			96501	21	QAAV IFREMER
Bureau	BUREAUX + SALLE DE BAIN	Location		Autres		Moyen	96501	25,41	QAAV port de pêche
Bureau	BUREAUX + DORTOIR + SALLE DE BAIN	Location		Autres		Moyen		16	QAAV Aéroport
Bureau	Bureau, toilette, laboratoire	Propriété		Propriété du Pays		Bon état			Pirae, une partie du bâtiment accueillant le QAAV

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 362 CM du 29 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture.

NOR: SDR1720384C-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 13 de l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juin 2017."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la

valorisation du domaine et le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.

ARRETE n° 363 CM du 29 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de la biosécurité.

NOR: SDR1720384C-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 portant création et modification de la direction de la biosécurité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 14 de l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juin 2017."

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Tea FROGIER.